



Service :
POLE SURETE ET
CITOYENNETE
JNV/ NH/CB/FM
N°AM.096.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE MUNICIPAL NON PERMANENT

Objet : Réglementation de la circulation dans les rues Barbara - Michel Berger - Claude Nougaro - Charles Trenet - Pierre Bachelet - Daniel Balavoine - Jacques Brel - Boris Vian - Jean Ferrat à l'occasion du Carnaval de Printemps des Centres Sociaux du Valenciennois le vendredi 28 avril 2023

Le Maire de la Ville de Marly,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

VU le Code de la Route, notamment en ses article R417-10, R411-25 à R 411-28 ;

VU le Code Pénal, notamment en son article R.610-5;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande de Monsieur DOS SANTOS Olivier, Directeur des Centres Sociaux de Marly afin d'organiser un carnaval de printemps le vendredi 28 avril 2023, quartier la Rhônelle à Marly,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules terrestres à moteur, rues Barbara - Michel Berger - Claude Nougaro - Charles Trenet - Pierre Bachelet - Daniel Balavoine - Jacques Brel, - Boris Vian - Jean Ferrat afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « CARNAVAL DE PRINTEMPS » qui aura lieu le vendredi 28 avril 2023 de 14 H 00 à 19 H 00 quartier Marly la Rhônelle,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres pour assurer l'ordre, la sécurité de la population afin d'éviter tout accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature dans les rues Barbara - Michel Berger - Claude Nougaro - Charles Trenet - Pierre Bachelet - Daniel Balavoine - Jacques Brel - Boris Vian - Jean Ferrat sera momentanément suspendu le vendredi 28 avril 2023 entre 14 H 00 et 19 H 00 pendant la durée du cortège.

ARTICLE 2 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et posée par les Services Techniques de la Ville pour matérialiser cette interdiction les jours de la manifestation pour l'interdiction de la circulation. Le défilé constitue le cortège sera précédé d'unité véhiculée de la Police Municipale. Une sécurisation progressive sera faite par la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Les véhicules considérés comme très gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, seront enlevés aux frais de leurs propriétaires.

.../...

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, de Gendarmerie, de Secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marly.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Chef de District de Valenciennes,
- Le Bureau de Police Nationale de Marly,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- La Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Centres Sociaux du Valenciennois.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 4 avril 2023

Le Maire,



Thierry VERFAILLIE

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le*